

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUGAR

**ARRETE du 25 juin 2013
Complétant l'arrêté du 20 août 2003
relatif à l'exploitation d'une station de traitement collective de lisier
par le GIE DE KERMAGON**

N° 100/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 251/2003A du 20 août 2003 autorisant le GIE DE KERMAGON à exploiter une station de traitement collective de lisier sur le site de « Keradraon » à PLOUGAR ;
- VU la demande présentée par le GIE DE KERMAGON en vue de l'actualisation des quantités de lisier traitées par l'installation susvisée ;
- VU l'avis émis par
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 05/07/2012
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 24 septembre 2012 ;
- VU le rapport n° EN 1300303 de M. l'inspecteur des installations classées du 27 mars 2013;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 avril 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant les cohérences des volumes traités et repris avec les données des dossiers individuels des adhérents ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 :

Les articles suivants de l'arrêté n° 251/2003A du 20 août 2003 relatif à l'exploitation d'une station de traitement collective de déjections animales à « Keradraon » à PLOUGAR par le GIE DE KERMAGON sont modifiés et complétés comme suit:

Article 1

L'unité de traitement susvisé traitera des lisiers provenant de l'EARL PRISER et l'EARL CAROFF, élevages membres du GIE à savoir **8946 m³ soit 36430 unités d'azote et 21320 unités de phosphore.**

Elevage	Volume traité m³	N (kg/an)	P₂O₅ (kg/an)	K₂O (kg/an)
EARL PRISER	5356	23075	13444	16710
EARL CAROFF	3589	13355	7876	9650

Article 8.1

L'origine des lisiers est limitée aux élevages suivants :

EARL PRISER, Keradraon, PLOUGAR

EARL CAROFF, Tremagon, PLOUGAR

Article 9.1

	Volume	Azote (kgN)	Phosphore (Kg P₂O₅)
Lisier de porc	8946 m ³ 24,5 m ³ /jour	36430 4,07 kg/m ³	21320 2,38 kg/m ³

Article 9.2

	Volume	Azote (kgN)	Phosphore (Kg P ₂ O ₅)	Potassium (Kg K ₂ O)	Destination
Effluents traités	7728 m ³	5013	3411	23723	Epandage
Refus de centrifugeuse	895 m ³	7286	17909	2636	Exportation

Article 10.3

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches,
- matières minérales
- matières organiques
- azote total et N-NH₄
- P205
- K20

- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1^{er} mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, **l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité**

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,

signé

Denis OLAGNON

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme. le maire de PLOUGAR
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GIE DE KERMAISON